

Mis en ligne le  
30 SEP. 2022

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
ANGLE AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC – AVENUE DU  
MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY  
POUR LA POSE D'UNE BENNE ET D'UNE PLACE DE  
STATIONNEMENT  
DU 3 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 2022**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 22.071 du 30.05.22 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur général des Services,

Vu la demande formulée le 19 septembre 2022 et adressée à la Ville par la société COLAS BÂTIMENT – 10 rue Jean Mermoz 78772 MAGNY LES HAMEAUX.

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique à l'angle de l'avenue du Général Leclerc et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (dans le parking) pour permettre l'occupation du domaine public par l'installation d'une benne.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le Maire autorise la société COLAS BÂTIMENT à occuper le domaine public **du 3 octobre au 4 novembre 2022** pour la neutralisation d'une place de stationnement et l'installation d'une benne au droit de l'angle de l'avenue du Général Leclerc et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (dans le parking).

**Article 2 :** Le stationnement sera strictement interdit au droit de - angle de l'avenue du Général Leclerc et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (dans le parking) - sur trottoir, chaussée, et emplacement de stationnement délimité au sol pour permettre l'installation provisoire d'une benne et la neutralisation d'une place de stationnement.

**Article 3 :** En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P. de la ville de Choisy le Roi.

**Article 5 :** La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation du cheminement piétonnier de manière continue balisée et sécurisée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera mise en place avec des passages piétons en amont et en aval de la zone d'intervention. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Elle veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés. La benne sera placée de sorte à ne pas gêner la visibilité en sortie des propriétés riveraines, au droit des passages pour piétons, au droit de la signalisation verticale et d'intersections.

**Article 6 :** L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux et donnera lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 22.071 du Conseil Municipal du 30 mai 2022.

**Article 7 :** Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à **21.21€/jour x 32 jours** soit **678.72 €** pour la benne et **(10 M<sup>2</sup> x 3.12)= 31.20 €/jour x 32 jours** soit **998.40 €** pour la place de stationnement. Le montant total de la redevance s'élève donc à **1 677.12 €**. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

**Article 8** : Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

**Article 9** : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

**Article 10** : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- La société COLAS BÂTIMENT,
- Madame la Responsable du service financier de la collectivité

**Article 13** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 23 septembre 2022

Le Maire,



**Tonino PANETTA**  
Maire de Choisy-le-Roi